

**Convention collective nationale
des commerces de gros**

**DÉCOUVREZ
la nouvelle couverture prévoyance
du personnel non-cadres**



La couverture prévoyance évolue en 2024 !

Renforcer les garanties pour répondre à tous les aléas de la vie

Les partenaires sociaux de votre branche professionnelle font confiance à Malakoff Humanis, l'AG2R Prévoyance et l'OCIRP depuis 2010, pour assurer et gérer le régime de prévoyance du personnel non-cadres.

Ce contrat, conforme à vos obligations conventionnelles, permet au salarié d'accéder à des prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès, sans considération d'âge, ni d'état de santé.

Il évolue pour encore mieux accompagner le salarié en cas d'invalidité et sa famille en cas de décès avec la prise en charge des frais d'obsèques et le versement d'une rente d'éducation pour permettre aux enfants de bénéficier d'un revenu régulier jusqu'à la fin de leurs études.

Que couvre ce nouveau régime ?

Protéger le salarié en cas d'arrêt de travail et d'invalidité et préserver l'avenir de ses proches en cas de décès.

Garanties versées en cas de décès

Décès toutes causes

En cas de décès du salarié (quelle qu'en soit la cause), un capital est versé à ses bénéficiaires pour assurer l'avenir de ses proches.

Double effet

En cas de décès simultané du salarié et de son conjoint, un capital supplémentaire est versé aux enfants à charge pour les aider à faire face à leur nouvelle vie.

Frais d'obsèques ★ Nouveauté !

En cas de décès du salarié ou de l'un de ses enfants à charge de plus de 12 ans, une allocation est versée au regard des sommes engagées pour financer les obsèques.

Rente éducation ★ Nouveauté !

En cas de décès du salarié, une rente est versée à chaque enfant à charge pour lui permettre de bénéficier d'un revenu régulier jusqu'à la fin de ses études.

✓ Bon à savoir

Si le salarié devient incapable de travailler et nécessite d'être assisté dans les actes ordinaires de la vie, il peut choisir de percevoir lui-même le capital prévu en cas de décès afin de répondre aux besoins de sa nouvelle situation (dans ce cas, cela met fin à la garantie).

Il peut également demander, le versement par anticipation des rentes éducation éventuelles.

Garanties versées en cas d'arrêt de travail

Incapacité temporaire

En cas d'arrêt de travail du salarié pour maladie ou accident une indemnité complémentaire à celle de la Sécurité sociale lui est versée après une période de franchise pour compenser la perte de ses revenus.

Invalidité ou incapacité permanente ★ Amélioration !

En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente du salarié une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale lui est versée pour compenser la perte de ses revenus.

Montant de la cotisation

0,62 % Tranches 1 et 2

du salaire de référence dans la limite de 4 PASS *

(*) PASS = Plafond Annuel de la Sécurité sociale. Plafond de référence dont la valeur est fixée chaque année par arrêté ministériel.



Garanties versées en cas de décès

Pour assurer l'avenir de la famille du salarié
quoi qu'il arrive !

	Prestations
Décès toutes causes	
Capital de base	
Exprimé en % du salaire de référence *	
En cas de décès (ou IAD) du salarié quelle que soit sa situation familiale	60 %
Double effet	
Capital supplémentaire	
Exprimé en % du capital de base	
En cas de décès du conjoint s'il est simultanément à celui du salarié	100 %
Frais d'obsèques	★ NOUVEAUTÉ ★
Allocation	
Exprimée en % du PMSS dans la limite des frais réellement engagés **	
En cas de décès	
• Du salarié	100 % PMSS
• D'un enfant à charge âgé de plus de 12 ans	100 % PMSS
Rente éducation	★ NOUVEAUTÉ ★
Rente de base	
Exprimée en % du salaire de référence * par enfant à charge	
En cas de décès (ou PTIA) du salarié :	
• Enfant jusqu'à 12 ans	5 % au minimum 1 200 € / an
• Enfant de 12 à 17 ans	6,5 % au minimum 1 440 € / an
• Enfant de 18 à 25 ans (sous conditions)	7,5 % au minimum 1 680 € / an
• Enfant en situation de handicap de plus de 25 ans (sous conditions)	7,5 % au minimum 1 680 € / an
Rente supplémentaire orphelin	
Exprimée en % de la rente de base par enfant à charge	
En cas de décès des 2 parents	100 %

(*) Les prestations, exprimées en % des tranches 1 et 2 du salaire de référence, sont limitées à 4 PASS. (**) PMSS en vigueur à la date du décès.

Garanties versées en cas d'arrêt de travail

Pour maintenir le revenu du salarié
en cas de maladie ou accident l'empêchant de travailler

	Prestations
Incapacité temporaire	
Franchise	
Exprimée en nombre de jours continus	
• Salarié ayant au moins un an d'ancienneté	En relais des obligations conventionnelles
• Salarié ayant moins d'un an d'ancienneté	60 jours
Indemnité journalière complémentaire	
Exprimée en % du salaire de référence * sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale	60 %

(*) Les prestations, exprimées en % des tranches 1 et 2 du salaire de référence, sont limitées à 4 PASS.

Pour compenser la perte de revenus du salarié en cas d'invalidité ou d'incapacité permanente

	Prestations
Invalidité ou incapacité permanente	★ AMÉLIORATION ★
Rente d'invalidité	
Exprimée en % du salaire de référence * sous déduction de la rente d'invalidité brute versée par la Sécurité sociale	
• Invalidité de 1re catégorie	39 %
• Invalidité de 2e ou 3e catégorie	65 %
Rente d'incapacité permanente professionnelle	
Exprimée en % du salaire de référence * sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale	
• Taux d'incapacité compris entre 33 % et moins de 66 %	39 %
• Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	65 %

(*) Les prestations, exprimées en % des tranches 1 et 2 du salaire de référence, sont limitées à 4 PASS.

Glossaire

T1 = Tranche 1 = Tranche de rémunération limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

T2 = Tranche 2 = Tranche de rémunération comprise entre 1 et maximum 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

IAD = Invalidité absolue et définitive

PMSS et PASS = Plafond Mensuel ou Annuel de la Sécurité sociale. Plafond de référence dont la valeur est fixée chaque année par arrêté ministériel.

Les + de l'offre qui font la différence !

Grâce à ce régime, vous bénéficiez :

- d'une couverture conforme à vos obligations conventionnelles pilotée avec vos partenaires sociaux,
- de l'expertise et de l'accompagnement de nos équipes dédiées,
- d'actions de prévention financées par le fonds dédié de la branche,
- d'outils digitaux pour simplifier vos démarches.

**Vous avez également la possibilité de [souscrire une option](#) afin d'améliorer les garanties :
Renseignez-vous auprès de votre conseiller en assurance !**



Malakoff Humanis Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le Titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 691 181 - Siège : 21 rue Laffitte - 75009 Paris



AG2R LA MONDIALE

AG2R Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R
Siège social : 14-16, boulevard Maiesherbes 75008 PARIS - SIREN 333232270.



OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).

Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 788 334 720 - Siège social 17 rue de Marignan - 75008 Paris